

**Conseil de Communauté****Publié le : 07/10/2026****Séance du jeudi 24 septembre 2026**

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 122

Le Conseil de Communauté, convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Ludovic FAGAUT, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52

La séance est ouverte à 17h05 et levée à 22h40

Etaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Audeux :** M. Michel VIENET (à compter de la question n°2), **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** M. Mohamed AIT-ALI, M. Hasni ALEM (à compter de la question n°8), M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°8), Mme Isabelle BORDAT, Mme Nathalie BOUVET, M. Patrick BOUZAT, M. Jimmy BRESILLION (jusqu'à la question n°8 incluse), M. Bruno CAIRE, Mme Aline CHASSAGNE, M. Laurent CROIZIER (à compter de la question n°8), M. Jérôme CUPILLARD, M. Clément DARCQ (à compter de la question n°9), M. Franck DEFASNE, Mme Marie-Line EGRON, M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne FALGA, Mme Lydie FRANCAULT (jusqu'à la question n°24 incluse), M. Didier GENDRAUD (à compter de la question n°8), M. Abdel GHEZALI, Mme Laura GINIOT, Mme Marie GRUILLOT, M. Pierre-Charles HENRY, M. Patrick JACQUES, Mme Véronique JELSCH, Mme Myriam LEMERCIER (à compter de la question n°25), M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Madeleine LHOMME, Mme Hélène MAGNIN-FEYSOT, M. Martin MELLION, Mme Emmanuelle MEUNIER (à compter de la question n°2), M. Frank MONNEUR (à compter de la question n°2), Mme Manon MONNIER, Mme Laurence MULOT CESARI, M. Pascal ORLANDI, Mme Sophie PESEUX, M. Anthony POULIN, M. Jean-Pascal REYES, M. Djilali SAHLAOUI (à compter de la question n°14), Mme Anne-Rachel SCHERTZ, Mme Flora SIMONIN, M. Fabrice TAILLARD, Mme Frédérique THOMAS-MAURIN, M. Kevin VEJUX, Mme Séverine VÉZIÈS, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE **Beure :** M. Bruno LIND (à compter de la question n°2), **Bonnay :** M. Pascal DIMANCHE, **Braillans :** M. Thierry NONNOTTE (à compter de la question n°8), **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Chalèze :** M. René BLAISON (à compter de la question n°2), **Chalezeule :** M. Hervé GROULT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Etienne PELLEGRINI, **Chemaudin et Vaux :** M. Serge MINORET, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°2), **Dannemarie-Sur-Crête :** M. Sébastien PERRIN, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Kadir YILDIRIM, **Fontain :** M. Marc GIRARDOT, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Denis PERIN, **Gennes :** M. Jean-Michel LHOMME, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Vèze :** Mme Céline TRONCIN VERGEY, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Philippe REGENNASS, **Mazeroles-Le-Salin :** M. Philippe DOLEJAL, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (jusqu'à la question n°36 incluse), **Montfaucon :** M. Laurent JEUNET, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°8), **Morre :** M. Hervé PONT, **Nancray :** Mme Julie DUEDE, suppléante (à compter de la question n°2), **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Palise :** M. Christian DAVID, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Stéphane RAMELET, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Rancenay :** Mme Catherine BECKER (à compter de la question n°9), **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** Mme Myriam DE JACQUELOT, suppléante, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Lylia CALVAT, **Serre-Les-Sapins :** Mme Valérie BRIOT, **Tallenay :** M. Ludovic BARBOSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD (à compter de la question n°2), **Torpes :** Mme Julie GIRARD, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Vieilley :** M. Damien LIARD, **Vorges-Les-Pins :** M. Georges POITREY

Etaient absents : **Besançon :** Mme Estelle CAMARA, M. Serge COUËSMES, Mme Leïla HANNOUNI, Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER, M. Jérémy JEANVOINE, Mme Eléonore METZGER, Mme Esther SZWARC, M. Patrick VERDIER, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Deluz :** Mme Liliane JOURNOT, **Larnod :** M. Jean-Philippe DEVEVEY, **La Chevillotte :** M. Jean-Luc BARBIER, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE, **Merey-Vieilley :**

M. Philippe PERNOT, **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Venise** : M. Charles POMMEY, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien AUBERT

Secrétaire de séance : M. Emile BOURGEOIS

Procurations de vote : **Besançon** : M. Guillaume BAILLY à Mme Isabelle BORDAT (jusqu'à la question n°7 incluse), M. Jimmy BRÉSILLION à Mme Emmanuelle MEUNIER (à compter de la question n°9), Mme Estelle CAMARA à Mme Sophie PESEUX, M. Serge COUËSMES à Mme Anne FALGA, M. Clément DARCO à Mme Marie-Line EGRON (jusqu'à la question n°8 incluse), Mme Lydie FRANCO à M. Anthony POULIN (à compter de la question n°25), M. Didier GENDRAUD à M. Pierre-Charles HENRY (jusqu'à la question n°7 incluse), Mme Leïla HANNOUNI à M. Kevin VEJUX, Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER à Mme Manon MONNIER, M. Jérémy JEANVOINE à Mme Laura GINIOT, Mme Myriam LEMERCIER à M. Jean-Pascal REYES (jusqu'à la question n° 24 incluse), Mme Eléonore METZGER à M. Frank MONNEUR, M. Djilali SAHLAOUI à Mme Flora SIMONIN (jusqu'à la question n°13 incluse), Mme Esther SZWARC à Mme Anne-Rachel SCHERTZ, M. Patrick VERDIER à Mme Véronique JELSCH, **Boussières** : M. Eloy JARAMAGO à M. Henri BERMOND, **Deluz** : Mme Liliane JOURNOT à M. René BLAISON, **Larnod** : M. Jean-Philippe DEVEVEY à M. Mohamed AIT-ALI, **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE à M. Thierry NONNOTTE, **Nancray** : Mme Julie DUEDE (suppléante) à Mme Céline TRONCIN VERGEY (jusqu'à la question n°1 incluse), **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE à M. Pascal DERIOT, **Rancenay** : Mme Catherine BECKER à Mme Julie GIRARD (jusqu'à la question n°8 incluse), **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien AUBERT à Mme Anne BIHR

Délibération n°2026/2026.00258

Rapport n°32 - Participation de GBM au capital de la SCIC Manger bio Bourgogne-Franche-Comté

Participation de GBM au capital de la SCIC Manger bio Bourgogne-Franche-Comté

Rapporteur : Mme Nathalie BOUVET, Vice-Présidente

Commission n°6	16/09/2026	Favorable
Bureau	17/09/2026	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2026 et PPIF 2026-2030 « PCAET - Energie renouvelables »	Montant prévu au BP : 95 K€ en prises de capital Montant de l'opération : 500 €

Résumé :

Le présent rapport a pour objet d'approuver la prise de participation au capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Manger Bio Bourgogne-Franche-Comté (SCIC Manger Bio BFC) à hauteur de 500 € afin d'accompagner l'installation de cette structure sur le territoire Grand Bisontin. L'installation de ce nouvel acteur sur GBM permettra de consolider les débouchés pour les producteurs biologiques locaux et de faciliter l'approvisionnement en produits locaux et de qualités à destination de la restauration collective. Par ailleurs, son implantation sur le nouveau site de la Banque Alimentaire constitue une opportunité pour rapprocher les acteurs de la solidarité alimentaire et les producteurs locaux. En cela, l'implantation de la SCIC Manger-Bio sur le territoire de Grand Besançon Métropole contribue pleinement aux objectifs du Projet Alimentaire Territorial (PAT) de GBM.

I - Contexte

Dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial, la collectivité accompagne et soutient les initiatives permettant de rapprocher les producteurs locaux et les acteurs de la restauration collective. Ces coopérations contribuent à renforcer la résilience alimentaire du territoire, à soutenir l'économie agricole locale, à créer les conditions territoriales permettant de répondre aux objectifs de la loi EGAlim, et à promouvoir une alimentation plus juste, durable et accessible à tous.

La SCIC Manger Bio BFC, plateforme logistique coopérative déjà présente sur Dijon, s'inscrit pleinement dans cette dynamique puisqu'elle a pour objet de :

- faciliter l'approvisionnement en produits biologiques et locaux, à destination de la restauration collective
- structurer des relations durables entre producteurs, acheteurs publics, structures collectives et acteurs territoriaux.

Son action permet de répondre à plusieurs enjeux identifiés par le Projet Alimentaire Territorial de Grand Besançon Métropole :

- Le développement de l'approvisionnement local et biologique ;
- La structuration de débouchés pérennes pour les producteurs biologiques du territoire ;
- Le renforcement des circuits alimentaires de proximité ;
- L'accompagnement de la restauration collective vers des pratiques plus durables, en adéquation avec les exigences de la loi EGAlim ;
- L'amélioration de l'accès à une alimentation de qualité pour le plus grand nombre.

En 2026, Grand Besançon Métropole s'est mobilisé pour favoriser la création d'une nouvelle antenne « Manger-Bio » sur le territoire Grand Bisontin. À compter du 1er septembre 2026, la SCIC Manger Bio BFC installera une nouvelle antenne à Besançon, dans les locaux de la Banque Alimentaire de Franche-Comté, partenaire du Projet Alimentaire Territorial de Grand Besançon Métropole.

II - Intérêt de la prise de participation au capital de la SCIC :

La prise de participation au capital de la SCIC Manger Bio BFC vise à affirmer l'engagement de la collectivité dans ce projet qui s'inscrit pleinement dans les objectifs du Projet Alimentaire Territorial de Grand Besançon Métropole.

La participation de Grand Besançon Métropole au capital de la SCIC resterait strictement minoritaire. Elle ne constituerait ni une subvention de fonctionnement, ni une garantie financière, ni un engagement automatique à financer ultérieurement la structure. Elle traduirait un engagement partenarial et coopératif, permettant à la collectivité de prendre part à la gouvernance de la SCIC dans les conditions prévues par ses statuts à l'instar d'autres collectivités déjà engagées (Conseil départemental de L'Yonne et Conseil Départemental de Côte d'Or)

Conditions de la prise de participation au capital de la SCIC

En devenant sociétaire, la personne physique ou morale s'engage à respecter les principes suivants :

- Participer aux assemblées générales, au moins une fois par an ;
- Accepter le risque de perdre le capital souscrit, le risque financier étant limité au montant de ce capital ;
- Rester discrète sur les actes de gestion interne de la coopérative, ne pas porter préjudice à son activité ni à sa réputation ;
- Ne pas escompter de gains liés à l'immobilisation du capital souscrit ;
- Respecter le principe démocratique « un membre = une voix » et ne pas prétendre à un pouvoir proportionnel au montant du capital souscrit ;
- Accepter de partager le pouvoir avec différentes catégories d'associés, dont les intérêts premiers peuvent différer, conformément au principe du multi sociétariat.

Conditions financières de la prise de participation :

Le montant de la part sociale est fixé à 100 €. Le nombre minimum de parts à souscrire est de cinq pour toutes les catégories d'apporteurs, hors salariés, soit un montant total de 500 €. Les parts sociales sont remboursables en cas de départ de l'associé, dans les conditions prévues par les statuts.

Il est donc proposé que Grand Besançon Métropole souscrive cinq parts sociales au capital de la SCIC Manger Bio BFC pour un total de 500 €.

Cette participation sera imputée au budget de la collectivité sur l'exercice 2026, selon l'imputation budgétaire appropriée.

Cette prise de participation ne crée pas d'engagement financier complémentaire automatique pour Grand Besançon Métropole. Toute participation financière ultérieure, de quelque nature que ce soit, devra faire l'objet d'une décision spécifique de la collectivité.

Mme Céline TRONCIN VERGEY (1), conseillère intéressée, ne prend part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- Approuve la prise de participation au capital de la SCIC Manger Bio Bourgogne-Franche-Comté (BFC) à hauteur de 500 €,
- Approuve l'adhésion de Grand Besançon Métropole aux statuts de la SCIC Manger Bio Bourgogne-Franche-Comté,
- Désigne Mme Céline TRONCIN-VERGEY en qualité de représentante de Grand Besançon Métropole à l'assemblée générale de la SCIC,
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer le bulletin de souscription.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 116

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseillère intéressée : 1

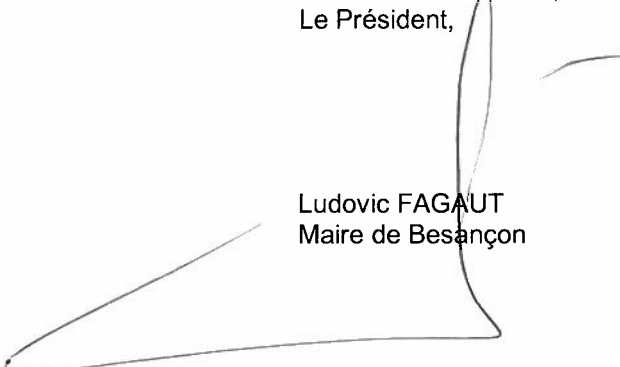
*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

Le Secrétaire de séance,



Emile BOURGEOIS
Conseiller Communautaire Délégué

Pour extrait conforme,
Le Président,



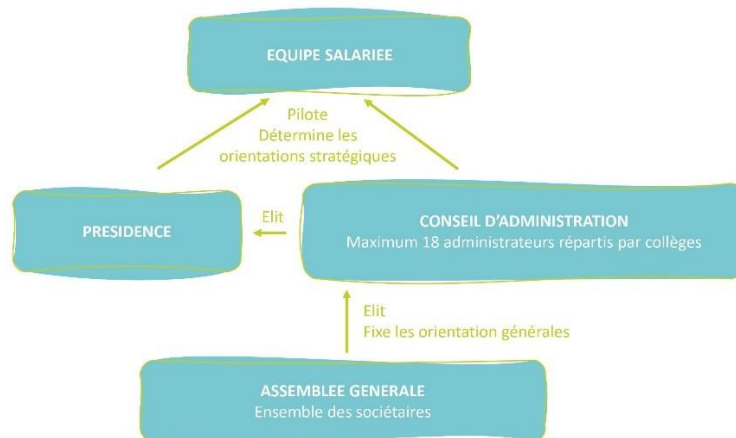
Ludovic FAGAUT
Maire de Besançon

Notice de souscription à la SCIC

Manger Bio Bourgogne Franche-Comté

LES INSTANCES DE GOUVERNANCE

La SCIC Manger Bio Bourgogne Franche-Comté est issue de la transformation de l'association du même nom. Elle sera composée de sociétaires, co-propriétaires et co-décideurs au sein de la coopérative. L'organisation est basée sur trois « instances » : l'Assemblée Générale, la Présidence et le Conseil d'Administration.



LES COLLEGES DE LA SCIC

Chaque associé de la coopérative est rattaché à une catégorie, qui sont au nombre de 4 et qui possède un pourcentage de droit de vote en assemblée générale, quelques soit le nombre d'associés au sein de la catégorie.

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Agriculteurs apporteurs	Il rassemble tout agriculteur affilié à la MSA qui apporte individuellement ou collectivement à Manger.	40%
Collège B Autres apporteurs	Il rassemble tout apporteur à Manger Bio Bourgogne Franche-Comté autre que les agriculteurs.	10%
Collège C Réseau bio et affiliés	Il rassemble les organismes du réseau FNAB ainsi que des plateformes de distribution de produits bio du réseau RMB.	30%
Collège D Salariés	Il comprend toute personne liée à la SCIC par un contrat de travail à durée indéterminée.	10%
Collège E Partenaires	Il comprend les clients, les collectivités, les associations de consommateurs et autres soutiens financiers et techniques.	10%

✂

BULLETIN DE SOUSCRIPTION AU DOS

QUELS SONT LES GRANDS PRINCIPES D'UNE SCIC ?

Les grands principes d'une SCIC sont les suivants :

- Le multi-sociétariat, différents collèges représentatifs de l'ensemble des parties prenantes du projet
- La démocratie, avec le principe « un membre = une voix »
- La gestion désintéressée, les excédents sont réinvestis dans l'activité de la coopérative
- L'impartageabilité des réserves, elles ne peuvent être incorporés dans le capital social ou réparties

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR DEVENIR SOCIETAIRE ?

Pour devenir sociétaire de la SCIC Manger Bio Bourgogne Franche-Comté, il faut respecter les conditions suivantes :

- Être une personne physique ou morale autonome
- Être admis par les autres associés lors de l'Assemblée Générale
- Adhérer aux statuts de la SCIC et aux éventuelles chartes annexées
- Souscrire au capital

LES ENGAGEMENTS EN DEVENANT SOCIETAIRE

En devenant sociétaire, la personne physique ou morale, s'engage à respecter les principes suivants :

- Participer aux Assemblées Générales (au moins une par an)
- Accepter le risque de perdre le capital souscrit (le risque financier est limité au montant du capital souscrit)
- Rester discret sur les actes de gestion interne de la coopérative ; ne pas porter préjudice à son activité, ni à sa réputation
- Ne pas escompter des gains sur l'immobilisation du capital souscrit
- Respecter le principe démocratique « un membre = une voix » et ne pas prétendre à un pouvoir relatif au montant du capital souscrit
- Accepter de partager le pouvoir avec des catégories d'associés qui n'ont pas le même type d'intérêt premier avec la coopérative (principe du multi-sociétariat)

COMMENT DEVENIR SOCIETAIRE ?

Pour devenir sociétaire, remplissez le bulletin de souscription en bas de page et souscrivez à une ou plusieurs parts sociales, par chèque ou virement, à l'ordre de **Manger Bio BFC**. Merci de nous retourner votre chèque ainsi que votre bulletin de souscription à l'adresse : Manger Bio BFC – Banque Alimentaire de Bourgogne – 2 rue de skopje 21000 Dijon **avant le 01 décembre 2025 pour intégration au sociétariat lors de notre prochaine assemblée générale.**

Le montant de la part sociale est fixé à 100 euros. Le nombre de parts minimum à souscrire est de 5 pour toutes les catégories d'apporteurs (hors salariés), soit 500€.

Les parts sociales sont remboursables en cas de départ de l'associé, dans les conditions prévues dans les statuts.

✂..... BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné.e

Nom :

Prénoms :

Profession :

Domicile :

Date et lieu de naissance :

Connaissance prise des statuts de la SCIC-SA Manger Bio Bourgogne Franche-Comté, à capital variable, ayant pour objet de « répondre à la demande de la population de Bourgogne Franche-Comté en produits biologiques et locaux par l'approvisionnement de la restauration collective, à travers offre diversifiée et un service d'approvisionnement performant adapté aux exigences de la demande. Ce service a également pour objectif le développement des structures agricoles en place et de favoriser les installations et les conversions en agriculture biologique sur la Bourgogne Franche-Comté en proposant un débouché sécurisé et un prix rémunérateur du travail engagé par le producteur » dont le siège social est à AUXERRE (19 Avenue Pierre Larousse).

m'engage par les présentes souscrire à.....parts sociales de 100€ chacune de ladite société transformée le 05/05/2021 et immatriculée au RCS numéro 850 072 206 à Auxerre.

Cette souscription se fera par souscription en numéraire.

Je reconnais, en outre, qu'il m'a été remis un exemplaire sur papier libre du présent bulletin de souscription.

Fait à....., le.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

« MANGER BIO BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE »
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE

SIEGE : 2 RUE DE SKOPJE

21000 DIJON

SIREN : 852 072 206

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- EARL Ferme de la Noge, Boulevard de la Croix Saint Martin 21800 Quetigny ;
- EARL ABK BUS, Ferme de la Bussière 21130 Flagey-les-Auxonne, représenté par Félicien KREMP ;
- Lebeau Jonathan, 26 rue du grand vay 21130 Treclun ;
- GAEC du Mont Lassois, 8 rue de l'Orme 21400 Etrochey, représenté par Michel PAYOT ;
- GAEC Les maraîchers du Val d'Amour, 1 ruelle des merles 39120 Rahon, représenté par Cécile MURET;
- GAEC Champ Beaublé, 7 route de thizy 89440 Blacy, représenté par Fanny COLLIN ;
- EARL des Champs Colomb, 1 route de Dole 70100 Velet, représenté par Benoît COURBEY ;
- EARL Faucheux, 2 rue de fontenotte, représenté par Jean-Charles FAUCHEUX ;
- SCEA de la Maison Blanche, 1 chemin des prés de la Couleuvre 89190 Pont-sur-Vanne, représenté par Dominique GOFFART ;
- Conseil Départemental de Côte d'Or, 53 bis rue de la préfecture 21035 Dijon Cedex
- Interbio Franche-Comté, Valparc Valentin Est, bâtiment D 25048 BESANCON CEDEX, représenté par Jean-Baptiste ROZE ;
- BIO BOURGOGNE, 19 Avenue Pierre Larousse 89000 AUXERRE, représenté par Philippe CAMBURET ;
- Union des Fruitières Bio Comtoises, 330 Boulevard Jules Ferry 39000 Lons-le-Saunier, représenté par Anthony CHARPIOT ;
- Le Fournil des Agités, 331 route de la soulaine 39570 QUINTIGNY représenté par Frédéric JACQUELIN ;
- ADENY, 63 Boulevard de Verdun 89000 Sens, représenté par Sylvie BELTRAMI
- GAEC du Rondeau, Le Rondeau 25580 Lavans-Vuillafans, représenté par Florent BOURDIER
- Réseau Manger Bio, 8 rue Baudin 26000 Valence, représenté par Vincent ROZE
- Biocoop Restauration Zone artisanale de la Morandais 35190 Tinténiac représenté par David MERDRIGNAC
- GAB 21, 1 rue des coulots 21110 Bretenière, représenté par Alexandre BREJEAN

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIE LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF ANONYME DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

L'ANCIEN

PREAMBULE

Contexte général

Adoptée par le parlement le 2 octobre 2018, la loi EGALIM a défini l'objectif de 20% de produits bio dans la restauration collective publique à partir du 1er janvier 2022. Heureux de cette volonté politique de soutenir l'agriculture biologique, le réseau bio de Bourgogne Franche-Comté a décidé de prendre ce sujet à bras le corps avec la mise en place de Manger Bio Bourgogne Franche-Comté.

Il peut sembler étonnant de créer un intermédiaire à cette époque où la dynamique va plutôt vers la réduction de ceux-ci. Pourtant la création de Manger Bio Bourgogne Franche-Comté semble indispensable. Nous avons besoin d'un réel outil d'organisation de l'offre en vue de répondre à la demande de la restauration collective. Car le constat aujourd'hui est assez net : les agriculteurs ont dû mal à fournir la restauration collective pour des raisons liées aux volumes et à la logistique. De l'autre côté, la restauration collective se heurte à une offre peu organisée et mal adaptée aux exigences de ce débouché. Si certains exemples montrent qu'il est possible de passer outre ces difficultés, la généralisation d'un approvisionnement bio à tous les restaurants collectifs publics implique un outil de médiation commerciale entre ces deux acteurs.

C'est pourquoi les agriculteurs bios de Bourgogne Franche-Comté, BIO BOURGOGNE et INTERBIO FRANCHE-COMTE ont décidé de mettre en place Manger Bio Bourgogne Franche-Comté. Ce service de médiation commerciale a pour objectif la connexion entre les producteurs bios de Bourgogne Franche-Comté et la restauration collective de la région. Du champ jusqu'aux cuisines, MB BFC apportera un service complet : structuration des filières, planification de la production, organisation des flux logistiques, accompagnement des gestionnaires, administration des ventes... Avec un tel outil, le réseau bio envisage un impact important dans les années à venir sur le développement de l'agriculture biologique et de l'économie locale.

Intérêts:

Pour les agriculteurs et les transformateurs, dans le cadre d'un développement de la production agricole biologique locale sur les territoires, il paraît important de structurer de nouvelles formes de distribution afin de proposer de nouveaux débouchés rémunérateurs et favoriser l'installation d'agriculteurs biologiques.

Pour le dynamisme de nos territoires ruraux, des emplois sont générés par l'activité de Manger Bio Bourgogne Franche-Comté.

Pour les convives, c'est un moyen de découvrir, re-découvrir, ou encourager la consommation de produits biologiques à forte qualité organoleptique et nutritionnelle produits sur leur territoire.

Pour les cuisiniers, c'est également redonner du sens à leur métier en restauration collective en travaillant des produits de qualité et en se formant à de nouvelles pratiques afin les valoriser au mieux.

Historique de la démarche

Le projet est né à Lons le Saunier suite à une étude financée par le programme LEADER du Pays Lédonien sur la distribution de produits biologiques et locaux, notamment au près de la restauration collective. Cette étude, menée par le GAB 39 a rapidement abouti à deux constats :

- La nécessité une interface, structure de médiation, entre producteurs et restaurateurs,
- La difficulté de mener un tel projet à une échelle si restreinte.

Le projet a donc rapidement été porté à l'échelon départemental avant de s'étendre à la Franche-Comté, puis à la Grande Région avec un portage politique par la FRAB BFC.

Cet élargissement a été encouragé par le Réseau Manger Bio regroupant l'ensemble des plateformes régionales, et notamment par l'expérience de la plateforme Mangez Bio Isère créée en 2009 comptabilisant aujourd'hui 13 salariés.

D'abord mené par Interbio Franche-Comté, le portage du projet a été repris fin 2018 par BIO BOURGOGNE via le recrutement à plein temps d'un chef de projet pour analyser les besoins du territoire, établir une feuille de route et mener le projet jusqu'à son démarrage opérationnel. Début janvier 2020, un appel d'offre lancé par le Groupement Régional d'Achat Public Nord Bourgogne a été remporté et le démarrage commercial a été initié.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

L'activité de Manger Bio Bourgogne Franche-Comté étant à caractère commercial, le statut juridique de la SCIC et sa structure financière est plus en adéquation avec notre volonté de donner à ce projet une vision entrepreneuriale dans le respect des valeurs fondatrices de MB BFC.

Egalement, le statut de SCIC renforce notre lisibilité et notre légitimité auprès des partenaires commerciaux et financiers.

L'implication des parties prenantes (salariés, producteurs, collectivités...) dans l'activité de Manger Bio Bourgogne Franche-Comté est effective de par leur participation au capital de la SCIC et renforce leur implication dans le projet.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 29 avril 2019, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée à la préfecture le 06/06/2019.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 mai 2021 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;

- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : Manger Bio Bourgogne Franche-Comté

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « Scic SA à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association soit le 06/06/2019, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Répondre à la demande de la population de Bourgogne Franche-Comté en produits biologiques de proximité par l'approvisionnement de la restauration collective, des groupements d'achats et des magasins spécialisés,
- Proposer une offre diversifiée en produits biologiques de qualité et un service d'approvisionnement performant adapté aux exigences de la demande,
- Mutualiser l'organisation logistique et commerciale inhérente à l'approvisionnement en produits bio et permettre ainsi à chaque producteur de développer son activité de production,

- Privilégier une distribution en circuits courts pour être au plus près des réalités des producteurs et des consommateurs et favoriser ainsi la création d'un service adapté à chacun,
- Permettre le développement des structures agricoles en place et favoriser les installations et les conversions en agriculture biologique sur la Bourgogne Franche-Comté en proposant un débouché sécurisé et un prix rémunérateur du travail engagé par le producteur,
- Favoriser le développement des filières biologiques et les partenariats avec les autres acteurs de l'agriculture biologique,
- Participer à l'émergence d'une dynamique collective autour de l'approvisionnement en produits biologiques grâce à une gouvernance conduite par les producteurs et ouverte à la société civile.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Depuis le 05 décembre 2024 sur délibération du Conseil d'Administration et après ratification par l'assemblée générale ordinaire du même jour, le siège social est désormais fixé : 2 rue de skopje 21000 – DIJON.

Il était auparavant situé : 19 Avenue Pierre Larousse BP 382 – 89000 Auxerre

La modification du siège social dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 23 000 euros divisé en 230 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salariés

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
	...	... €
Total Salariés	...	... €

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Conseil Départemental de Côte d'Or, 53 bis rue de la préfecture 21035 Dijon Cedex	20	2000 €
Total Partenaires	20	2000 €

Agriculteurs apporteurs

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
EARL Ferme de la Noge, Boulevard de la Croix Saint Martin 21800 Quetigny	5	500 €
EARL ABK BUS, Ferme de la Bussière 21130 Flagey-les-Auxonne	20	2000 €
Lebeau Jonathan, 26 rue du grand vay 21130 Treclun	5	500 €
GAEC du Mont Lassois, 8 rue de l'Orme 21400 Etrochey	5	500 €
GAEC Les maraîchers du Val d'Amour, 1 ruelle des merles 39120 Rahon	10	1000 €
GAEC Champ Beaublé, 7 route de thizy 89440 Blacy	5	500 €
EARL des Champs Colomb, 1 route de Dole 70100 Velet	20	2000 €
EARL Faucheux, 2 rue de fontenotte	20	2000 €
SCEA de la Maison Blanche, 1 chemin des prés de la Couleuvre 89190 Pont-sur-Vanne	40	4000 €
GAEC La Ferme du Rondeau, le Rondeau, 25580 Lavans-Vuillafans	5	500 €
Total Agriculteurs Apporteurs	135	13 500 €

Réseaux Bio et Affiliés

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Interbio Franche-Comté, Valparc Valentin Est, bâtiment D 25048 BESANCON CEDEX	10	1000 €
BIO BOURGOGNE, 19 Avenue Pierre Larousse 89000 AUXERRE	10	1000 €
Réseau Manger Bio, 8 rue Baudin 26000 VALENCE	5	500 €
GAB 21, 1 rue des coulots 21110 BRETENIERE	5	500 €
Total Réseau Bio et Affiliés	20	3000 €

Autres apporteurs

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Union des Fruitières Bio Comtoises, 330 Boulevard Jules Ferry 39000 Lons-Le-Saunier	5	500 €
Le Fourmil des Agités, 331 route de la soulaine 39570 QUINTIGNY	10	1000 €
Biocoop Restauration, ZA de la Morandais 35190 Tinteniac	25	2500 €
Total Apporteurs	40	4000 €

Partenaires (personnes physiques ou morales)

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
ADENY, 63 Boulevard de Verdun 89000 Sens	5	500 €
Total Partenaires	5	500 €

Soit un total de 22 500 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

4.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

4.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

7.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

7.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic Manger Bio Bourgogne Franche-Comté les 6 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des Salariés : Elle comprend toute personne liée à l'association par un contrat de travail à durée indéterminée.
2. Catégorie des Agriculteurs apporteurs : Elle rassemble tout agriculteur affilié à la MSA qui apporte individuellement ou collectivement à Manger.
3. Catégorie des Réseaux Bio et Affiliés : Elle rassemble les organismes du réseau FNAB ainsi que des plateformes de distribution de produits bio du Réseau Manger Bio.
4. Catégorie des Autres apporteurs : Elle rassemble tout apporteur à Manger Bio Bourgogne Franche-Comté autre que les agriculteurs.
5. Catégorie des Bénéficiaires : Elle comprend les clients (notamment collectivités) et les usagers.
6. Catégorie des Partenaires : Elle comprend les collectivités non-clientes qui souhaitent s'impliquer dans le projet et les autres soutiens financiers et techniques, les associations de consommateurs, ainsi que toute personne physique ou morale intéressée par le projet mais qui ne rentrerait pas dans les autres catégories.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil d'administration qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, la libération du surplus devant être effectuée

dans un délai maximum de cinq ans sur appels du conseil d'administration à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des Salariés

L'associé Salarie souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.2 - Souscriptions des Partenaires

L'associé Partenaire souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des Réseaux Bio et Affiliés

L'associé Réseaux Bio et affilié souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des Apporteurs

L'associé Apporteur souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

14.2.5 Souscriptions des autres Apporteurs

L'associé Apporteur souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

14.2.6 Souscriptions des Bénéficiaires

L'associé Apporteur souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 3 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 4^{ème}.

Le Président du conseil d'administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette 4^{ème} assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par le conseil d'administration.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

Article 18 : Non-concurrence

Sauf accord exprès du conseil d'administration, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 2 années à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique de la région Bourgogne Franche Comté.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

TITRE IV COLLEGES DE VOTE

Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la Scic Manger Bio Bourgogne Franche-Comté. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Agriculteurs apporteurs	Il rassemble tout agriculteur affilié à la MSA qui apporte individuellement ou collectivement à Manger.	40 %
Collège B Autres apporteurs	Il rassemble tout apporteur à Manger Bio Bourgogne Franche-Comté autre que les agriculteurs.	10 %
Collège C Réseau bio et affiliés	Il rassemble les organismes du réseau FNAB ainsi que des plateformes de distribution de produits bio du Réseau Manger Bio.	30 %
Collège D Salariés	Il comprend toute personne liée à l'association par un contrat de travail à durée indéterminée.	10 %
Collège E Partenaires	Il comprend les clients, les usagers, les collectivités, les associations de consommateurs et tous les autres soutiens financiers et techniques.	10 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

Article 20 : Conseil d'administration

20.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était

administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

20.2 Durée des fonctions – Jetons de présence

La durée des fonctions des administrateurs est de 2 ans.

Le conseil est renouvelable en totalité tous les 2 ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

20.3 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins au minimum 1 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du

conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les séances du conseil se tiennent physiquement et peuvent être remplacées par des réunions tenues selon d'autres modalités telles qu'audio ou vidéoconférence et transmissions.

Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces moyens permettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et, s'ils sont requis, l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe. »

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à deux.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs représentés sont pris en compte pour le calcul du quorum. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

20.4 Pouvoirs du conseil

20.4.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

20.4.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

20.4.3 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

20.4.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avais et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 21 : Président et Directeur Général

21.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

21.2 Président

21.2.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

21.2.2 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 20.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

21.2.3 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

21.3 Directeur général

21.3.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non et doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

21.3.2 Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avais et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

21.4 Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 23 : Dispositions communes et générales

23.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

23.2 Convocation et lieu de réunion

23.2.1 Convocation

Les associés sont convoqués par le président du conseil d'administration ou par toute personne habilitée.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par courrier postal (lettre simple) ou électronique adressé aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Un délai de dix jours s'applique sur convocation suivante.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous la condition d'adresser à la société les frais de recommandation, les associés peuvent demander à être convoqués par courrier postal recommandé.

La lettre de convocation mentionne expressément la possibilité de voter à distance.

A défaut d'être convoquée par le président du conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- le commissaire aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 5% des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

23.2.2 Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le conseil de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée définies au second alinéa.

L'avis de convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition peut être exercé dans un délai de sept (7) jours à compter de la publication de l'avis de convocation dans un journal d'annonces légales ou de l'envoi de cet avis.

En cas d'exercice du droit d'opposition, la Société doit aviser les associés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

23.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

23.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social, et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'établissement par les associés n'est pas requis.

23.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.7 Modalités de votes

La désignation des membres du conseil d'administration est effectuée au scrutin secret.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

En cas de tenue exclusivement matérialisée de l'assemblée générale, tout actionnaire pourra y participer et y voter par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires, sans préjudice de la possibilité de voter par correspondance.

La participation par visioconférence est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le vote par des moyens électroniques de télécommunication se fait via un site exclusivement consacré à cette fin. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

23.8 Droit de vote et vote à distance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heures de Paris (Art R225-77 C.Com.)

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

23.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 25 : Assemblée générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 26 : Commissaires aux comptes

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.225-218 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.225-228 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du code de commerce.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 27 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 du décret de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est

présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES
--

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Article 29 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certaines documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 30 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Le taux de rémunération des parts sociales est au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO), majorée de deux points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 31 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 32 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 33 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale à la Fédération Régionale d'Agriculture Biologique.

Article 34 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Auxerre, le 05 mai 2021

Modifié le 05 décembre 2024

En autant d'exemplaire que requis par la loi

Signature des associés

Le Président



Renaud BRÉJAN



CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT

MANGER BIO BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Manger Bio Bourgogne Franche-Comté a pour objectif de développer un approvisionnement bio et local dans les restaurants collectifs de la région. La SCIC possède une gouvernance collective entre toutes les parties prenantes du projet tout en assurant le fondement de la structure : une gestion par et pour les producteurs.

Cette convention vient en complément des statuts afin d'assurer durablement le fonctionnement du dispositif d'approvisionnement de Manger Bio Bourgogne Franche-Comté. Il y détaille certaines règles de fonctionnement et les droits et devoirs de chacune des parties.

LES VALEURS

L'engagement

- Dans une agriculture biologique, respectueuse de la Terre et des hommes et des femmes qui la cultivent.
- Dans une alimentation saine et accessible au plus grand nombre.
- Dans une structure à la gouvernance partagée qui donne à chacun, producteurs, transformateurs, structures de développement bio, clients et consommateurs le pouvoir de s'exprimer et de participer aux orientations stratégiques de Manger Bio BFC.

La coopération

- Entre producteurs, par l'ouverture de Manger Bio BFC aux nouveaux producteurs qui souhaiteraient s'investir dans la structure et commercialiser leurs produits.
- Entre clients et producteurs par la recherche d'une relation authentique et transparente qui met la priorité sur la connaissance et la compréhension de l'autre dans les spécificités de son métier.
- Envers les partenaires du territoire par la création de synergies positives, porteuses pour le développement de l'agriculture biologique et d'une alimentation saine sur la Bourgogne Franche-Comté.



La recherche de qualité

- Par une offre diversifiée de produits cultivés selon les principes de l'agriculture biologique qui préservent l'environnement, la biodiversité, la santé des Hommes et des sols.
- Par une information en toute transparence sur l'origine des produits et leurs conditions de production.
- Par un service logistique performant assurant la sécurité des approvisionnements et le respect des règles sanitaires et répondant aux contraintes de chaque utilisateur, producteurs comme clients.

L'équité et la proximité

- Par l'engagement dans une démarche de commerce équitable Nord-Nord qui assure aux producteurs une rémunération de leur travail à sa juste valeur.
- Par la proposition de produits issus de la Bourgogne Franche-Comté et une logistique privilégiant la proximité avec le lieu de consommation final.

LES INTERETS PARTAGES

Pour les restaurants collectifs :

- L'accès à un service global et une gamme large de produits biologiques.
- La garantie d'un approvisionnement fiable en adéquation avec les disponibilités du territoire.
- Une équipe dédiée à la prise en charge et au suivi de leurs commandes.

Pour les apporteurs :

- Une plus grande visibilité aux yeux des collectivités, des restaurants collectifs, des plateformes du Réseau Manger Bio.
- Un débouché fiable et rémunérateur avec un engagement de volume.
- Une facilité d'accès au marché de la restauration collective grâce à la massification.
- Un accès à des marchés inaccessible individuellement grâce à un fonctionnement coopératif et mutualisé.
- Une structure gérée pour et par les producteurs.

Pour les territoires :

- Le maintien de l'économie locale par une relocalisation des approvisionnements des restaurants collectifs.
- Le maintien et le développement des surfaces en agriculture biologique du territoire et donc préserver les ressources environnementales : eau, qualité des sols, biodiversité, etc.
- L'accessibilité à tous d'une agriculture biologique de qualité.



OBLIGATIONS DES MEMBRES

L'intégralité des membres s'engagent à

- Respecter les statuts de Manger Bio Bourgogne Franche-Comté ainsi que les conventions s'y rattachant.
- Adhérer aux valeurs de la SCIC.
- Assister aux réunions le concernant.
- Devenir sociétaire de la structure selon les dispositions ci-dessous.

En plus des obligations mentionnées ci-dessus,

Les acheteurs adhérents s'engagent à :

- Tenir compte et respecter les spécificités de cet approvisionnement : bio, local et de saison.
- Respecter les délais de commande et le calendrier des livraisons définis par la structure.
- Veiller à garantir un prix juste au producteur et donc ne pas négocier les prix trop bas.
- S'informer sur les spécificités des produits biologiques.
- Mettre en place une information pour les convives sur l'agriculture biologique et sur les apporteurs.

Les apporteurs s'engagent à :

- Signer la convention d'approvisionnement situé en annexe 1 et de fournir tous les documents mentionnés dans la convention.
- Ne pas se trouver en situation de concurrence directe avec Manger Bio Bourgogne Franche-Comté sur les marchés publics pour lesquels Manger Bio Bourgogne Franche-Comté candidate et dans le cadre de conventions de partenariat avec des clients ou des collectivités à compter de la date d'entrée de la structure au sociétariat.

MODALITES DES PRISES DE PARTS

Pour les producteurs cotisant à la MSA, une prise de part sociale est demandée dès l'atteinte de 5000€ de chiffre d'affaires annuel en au moins 3 livraisons. Pour les transformateurs, l'entrée au sociétariat est exigée dès lors que Manger Bio BFC représente au minimum 5% de leur chiffre d'affaires.

Pour tous les collègues (apporteurs, autres apporteurs, réseau bio, bénéficiaires) il est demandé une prise minimum de 5 parts sociales de 100€. Pour le collègue salarié, la prise d'une seule part sociale de 100€ est nécessaire.



ANNEXE A LA CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT ENTRE APORTEURS ET MANGER BIO BFC

PROSPECTIONS ET RELATIONS COMMERCIALES

L'apporteur s'engage à :

- Pour les marchés futurs, présenter la structure collective Manger Bio BFC comme distributeur, y compris dans le cadre de relations inter-plateforme.
- Accepter d'être sollicité ponctuellement en cas d'animation dans un établissement client où sont commercialisés ses produits, ou lors d'événements organisés par des partenaires.
- Informer Manger Bio BFC s'il travaille avec un grossiste fournissant la RHD sur le territoire, et, le cas échéant l'apporteur s'engage dans la mesure du possible à appliquer une grille tarifaire au moins aussi favorable à Manger Bio BFC lorsque la vente des produits se fait dans des conditions équivalentes.
- Faire confiance à l'équipe de Manger Bio BFC sur la destination des produits commercialisés : RHD en BFC ou autre plateforme du Réseau Manger Bio.

Manger Bio BFC s'engage à :

- Prospecter et relancer ses clients.
- Assurer une qualité de service dans le but de fidéliser la clientèle.
- Construire des partenariats durables avec ses fournisseurs.
- Impulser les filières biologiques locales afin d'élargir la gamme des produits bio et locaux.
- Tenir son catalogue de produits et ses tarifs à jour.



COMMANDES

L'apporteur s'engage à :

- Informer au plus tôt Manger Bio BFC s'il ne peut répondre à la commande qui lui a été envoyée et à travailler avec Manger Bio BFC pour trouver une solution de rechange.

Manger Bio BFC s'engage à :

- Redistribuer les commandes selon la répartition des volumes établie et validée par les producteurs.

LIVRAISON

L'apporteur s'engage à :

- Livrer au dépôt de Manger Bio Bourgogne Franche-Comté selon les jours et horaires établis. Toute dérogation à cette règle générale doit être validée par l'équipe de Manger Bio BFC
- Livrer des produits de qualité répondant aux exigences de la restauration collective.
- Respecter les conditions et délais de livraison (horaire, accès, colisage).
- Respecter les règles de l'étiquetage et du transport générales aux produits alimentaires et à la restauration collective.
- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux denrées alimentaires (règlement 852/2004)
- Respecter les colisages demandés

Manger Bio BFC s'engage à :

- Fournir un bon de commande détaillé au fournisseur précisant les conditions de livraison et du produit (dénomination, quantité, jour de consommation..)
- Optimiser au mieux les volumes commandés et les circuits de livraison de chaque fournisseur.
- Mettre en place les plannings de livraison auprès des transporteurs prestataires, ainsi que les bons de livraison correspondants, à destination des clients.



TARIFS ET FACTURATION

L'apporteur s'engage à :

- Participer aux commissions produit organisées par Manger Bio Bourgogne Franche-Comté qui le concernent afin de définir collectivement les tarifs fournisseurs pratiqués, le mode de répartition des commandes, la planification de la production et l'organisation nécessaire aux approvisionnements.
- Respecter les tarifs fixés en commissions produit. En cas de produit non soumis à commission, le producteur s'engage à fournir un tarif valable au moins un an et à fournir ses actualisations de tarifs au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.
- En cas de marché public, le producteur s'engage à ne pas modifier son tarif en dehors des périodes de révision.
- Fournir une facture détaillée dans un délai de 30 jours à MBBFC.

MBBFC s'engage à :

- Réaliser l'édition des factures clients.
- Assurer un délai de règlement des fournisseurs à 30 jours à date de réception de la facture.
- Respecter les tarifs fournisseurs fixés.

REGLEMENT ET CERTIFICATION

L'apporteur s'engage à :

- Certifier son activité conformément aux exigences du règlement européen de l'Agriculture Biologique et à fournir son certificat à jour avant tout référencement.

MBBFC s'engage à :

- Certifier sa propre activité conformément aux exigences du règlement européen bio et en particulier à répertorier les certificats et licences à jour de ses fournisseurs.



- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Prévenir Manger Bio BFC de toute modification sur sa certification bio.▪ Respecter les réglementations de production agricole, de transformation, d'étiquetage, de conditionnement et de transport générales aux produits alimentaires destinés à la vente directe et celles spécifiques à certains sites (agrément CEE). S'il ne détient pas d'agrément CEE, il s'engage à ne pas livrer aux transporteurs utilisés qui possèdent cet agrément ni aux cuisines centrales.▪ Ne pas faire d'achat-revente. | <ul style="list-style-type: none">▪ Se mettre en accord avec les différentes réglementations en vigueur et à exclure de son approvisionnement tout fournisseur qui ne respecterait pas la réglementation. |
|---|---|

TRANSFERT DES RISQUES ET CONTROLE A RECEPTION

L'apporteur s'engage à :

- Assumer en cas de livraison à la plateforme la pleine responsabilité des risques (incluant les risques de casse liés au transport) jusqu'au dépôt et contrôle des produits par le réceptionnaire/préparateur de commande de Manger Bio BFC
- Respecter les conditions demandées dans le bon de commande (jour de consommation, conditionnement ..)

MBBFC s'engage à :

- Apporter à ses clients un contrôle sanitaire rigoureux sur toutes les étapes de la chaîne logistique en aval des livraisons fournisseurs.
- Tenir à jour un dossier d'agrément européen garantissant le respect strict de bonnes pratiques sanitaires. Il met en œuvre des contrôles et procédures à cet effet.

LES RELATIONS AVEC LE RESEAU MANGER BIO

Dans le cadre de son actionnariat au sein de la SCIC Réseau Manger Bio, les apporteurs s'engagent à présenter Manger Bio Bourgogne Franche-Comté comme intermédiaire s'ils sont démarchés par d'autres plateformes du Réseau Manger Bio et cela pour assurer la transparence nécessaire à toute bonne relation au sein du Réseau.



AUTRES PRESTATIONS POSSIBLES

Dans sa mission de service aux apporteurs et dans la mesure des possibilités de la structure, des prestations complémentaires peuvent être proposées aux apporteurs : fourniture, stockage, livraison, manutention. Les tarifs pourront être fournis sur demande.

RESILIATION

Chacune des parties pourra mettre un terme anticipé à la présente convention en cas de troisième avertissement lancé par le conseil d'administration ou par manquement grave de l'autre partie à ses obligations telles qu'elles résultent de la présente convention.

Une lettre de résiliation du concerné devra être envoyée à l'autre partie par recommandé avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge dans un délai de prévenance de 2 mois sauf dans le cas où l'apporteur est engagé dans un contrat de longue durée (supérieur à 6 mois), le délai de prévenance est porté à 6 mois.

DUREE

Les modalités de la présente convention s'appliquent à compter de la date de signature. Elle est d'une année civile et reconductible par tacite reconduction. Le non-respect de ces termes entraînera la fin de la relation d'approvisionnement entre les parties. En cas de participation au sociétariat, l'Assemblée Générale pourra décider de l'exclusion du membre. Ce document pourra être amené à évoluer sur proposition du Conseil d'Administration et par validation de l'Assemblée Générale.

DOCUMENTS A FOURNIR

- Un exemplaire de la convention de partenariat en double exemplaire remplie, datée et signée
- Le certificat de conformité à l'agriculture biologique auprès d'un organisme certificateur à jour (liste de tous les produits pouvant être commercialisés en agriculture biologique).
- L'agrément sanitaire CE le cas échéant.
- Liste des fiches techniques des produits livrés à Manger Bio BFC

Fait à , en 2 exemplaires, le /..... /....

Entre Manger Bio Bourgogne Franche-Comté
Représenté par

Alexandre BREJEAN

Et ...
Représenté par ..

Adresse